

Protection Sociale au MAROC

Présentation par:

ABDELFATTAH EL BAGHDADI

Loi n° 17-02 modifiant et complétant
le Dahir du 27 juillet 1972 relatif au régime de
sécurité sociale

Cinq objectifs majeurs

1. Amélioration de la gouvernance de la Caisse ;
2. Amélioration du service des prestations ;
3. Rationalisation du service des prestations ;
4. Renforcement des dispositifs de contrôle ;
5. Régularisation du cadre juridique des Etablissements de soins.

1 - Amélioration de la gouvernance de la CNSS

- ✓ Approbation du budget et des comptes de la Caisse ;
- ✓ Approbation du plan d'action et du rapport annuel du Directeur Général relatif aux activités de la Caisse ;
- ✓ Autorisation des acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;
- ✓ Accord de remises et modérations de la majoration de retard et des frais de recouvrement ;
- ✓ Présentation des propositions au sujet de la revalorisation des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, dans les conditions prévues à l'article 68 du dahir en vigueur.

2 - Amélioration du service des prestations ^{1/2}

- ✓ Introduction du principe de la retraite anticipée à compter de 55 ans suite à un accord entre l'employeur et le salarié et moyennant le paiement d'une prime à la CNSS ;
- ✓ Sauvegarde des droits de la veuve à pension en cas de remariage ;
- ✓ Suppression de la condition ayant trait à la période de mariage exigible pour l'ouverture de droit à pension .
- ✓ Maintien de la majoration de la pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne à l'âge requis pour l'ouverture de droit à pension de vieillesse ;
- ✓ Augmentation de la période d'indemnisation de l'arrêt de travail à l'occasion de l'accouchement de 12 à 14 semaines.

2 - Amélioration du service des prestations 2/2

- ✓ Prolongement du délai de dépôt des demandes de souscription à l'assurance volontaire de 3 à 12 mois ;
- ✓ Prolongement du délai de dépôt de l'avis d'interruption du travail de 15 à 30 jours ;
- ✓ Fixation de la période de prescription en matière d'indemnités journalières de maladie à 6 mois et d'indemnités journalières de maternité à 9 mois ;
- ✓ Relèvement de l'âge d'attribution des allocation familiales et de la pension d'orphelins sans condition de 12 à 16 ans ;
- ✓ Fixation de la période de prescription relative à l'action de l'assuré pour le paiement des prestations à 5 ans au lieu de 6 mois actuellement.

3 - Rationalisation du service de prestations

- ✓ Liquidation des pensions sur la base de la moyenne des salaires perçus pendant 96 mois au lieu de 36 ou 60 mois actuellement ;
- ✓ Rétablissement du délai de carence ;
- ✓ Relèvement de la période de cotisation ouvrant droit à la souscription à l'assurance volontaire de 6 mois à 1080 jours ;
- ✓ Détermination du salaire journalier moyen en matière d'indemnités journalières sur la base de 6 mois au lieu de 3 actuellement.

4 - Renforcement des dispositifs de contrôle

- ✓ Relèvement des astreintes à l'encontre de l'employeur qui ne déclare pas ses salariés à 50 DH par salarié dans la limite de 5 000 DH ;
- ✓ Augmentation des pénalités prononcées par les tribunaux à l'encontre des employeurs qui ne se conforment pas à la loi à 600 DH par salarié à concurrence de 20 000 DH ;
- ✓ Relèvement des astreintes en cas de fausse déclaration intentionnelle à 10 000 DH ;
- ✓ Possibilité d'introduire la requête par le salarié.

5 - Le Cadre juridique des Polycliniques

- ✓ Régularisation de la situation juridique des Polycliniques conformément à la loi relative à la couverture médicale obligatoire.

Ce projet qui porte sur la modification de 30 articles et l'annexion de 3 articles , s'articule sur :

**Simplification des conditions de souscription
à l'assurance volontaire en prolongeant le
dépôt de la demande à 12 mois au lieu de
3 actuellement**

Amélioration de la gouvernance de la CNSS par l'élargissement des attributions du conseil d'administration

Renforcement des dispositifs de contrôle pour l'amélioration de l'efficacité des agents itinérants de la CNSS

Augmentation des astreintes à l'encontre de l'employeur qui ne se conforme pas à la réglementation en matière de sécurité sociale

**Rétablissement du délai de carence pour
décourager l'absentéisme des salariés et
mieux cibler le contrôle médical.**

**Détermination du salaire journalier moyen
des indemnités journalières sur la base
des six derniers mois au lieu de 3
actuellement , pour la sauvegarde des
doits des assurés sociaux .**

**Augmentation de la période
d'indemnisation d'arrêt de travail à
l'occasion de l'accouchement pour
être en conformité avec la convention
de l'OIT N°103 révisée relative à la
protection sociale de la maternité**

Révision du délai de dépôt de la demande d'allocation de décès

Accorder à l'assuré le libre choix du médecin traitant

**Maintien de la majoration pour assistance
d'une tierce personne lorsque la pension
d'invalidité est reconvertie en pension de
vieillesse**

Introduction du principe de la retraite anticipée aux assurés n'ayant pas atteint l'âge légal de retraite

Liquidation de la pension sur la base de la moyenne des salaires des 96 derniers mois au lieu des 36 mois ou 60 mois actuellement , en vue d'instaurer plus d'équité dans le mode de calcul de la pension .

Relèvement de l'âge d'attribution de la pension d'orphelins sans condition de 12 à 16 ans .

Révision du délai de dépôt de la demande de pension de survivants.

Suppression de la durée de mariage exigible pour le service de la pension de survivants.

Détermination de la part des veuves et des orphelins au titre de la pension de survivants .

Disposition supprimée

Possibilité de cumul des pensions

**Le contentieux en matière de sécurité sociale
relève dorénavant des attributions des
juridictions compétentes au lieu des
tribunaux sociaux**

Augmentation des pénalités à l'encontre des employeurs qui ne se conforment pas à la réglementation en vigueur

La prescription de l'action de l'assuré pour le paiement des prestations est passée de 6 mois à 2 ans .

Fixation de la prescription des titres de paiement émis et non encaissés à 5 ans

Cas de règlement à l'amiable

Cas de subrogation :

Versement par le tiers responsable de l'accident du capital représentatif de la pension servie par la CNSS à l'assuré

Régularisation du cadre juridique des établissements de soins de la CNSS: assurer une assise aux polycliniques de nature à permettre à l'organisme gestionnaire d'agir dans la légalité stricto-sensu et ce en conformité avec la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine